



Arrêt

n° 98 727 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me A. BELAMRI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique munianga. Vous déclarez être sans affiliation politique. Vous résidez dans le quartier Ancien Combattant dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 10 avril 2012, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) viennent chez vous concernant votre compagnon, qui est absent. En fouillant votre maison, ils trouvent un carton avec du matériel pour la propagande de Tshisékédi. Ils vous demandent de les suivre jusqu'aux bureaux de l'IPK dans la commune de Lingwala (Inspection Provinciale de Kinshasa). Une fois à l'IPK, ils vous posent des questions concernant votre compagnon, dont vous ne connaissez pas les réponses. Ensuite, ils vous enferment dans une pièce. Quand votre compagnon se présente à l'IPK, les agents vous libèrent. Vous rentrez chez vous. Trois jours plus tard, ne voyant pas votre compagnon revenir, vous décidez d'aller vous réfugier chez votre père, à N'Djili. Vous y restez un mois.

En mai 2012, votre beau-frère et les agents de l'ANR viennent chez votre père, vous demander où se trouve votre compagnon. Etant donné que vous l'ignorez, ils vous menacent. A cet instant, vos voisins interviennent et se disputent avec les agents. Vous profitez de cet instant pour fuir vous réfugier chez vos cousins à Kingasani, jusqu'au 30 mai 2012, date à laquelle vous quittez le pays, par avion, avec des documents d'emprunt. Vous arrivez le même jour en Belgique et le 6 juin 2012, vous introduisiez une demande d'asile.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêtée, que la vie de votre enfant soit en danger et avoir peur des agents de l'ANR, qui vous recherchent pour que vous leur indiquiez où se trouve votre compagnon.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre d'être arrêtée, que la vie de votre enfant soit en danger. Vous ajoutez avoir peur des agents de l'ANR, qui vous recherchent pour que vous leur montriez où se trouve votre compagnon (Cf. Rapport d'audition du 15 octobre 2012, pp.10-12). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions sur les éléments essentiels de votre demande d'asile, tels les recherches menées contre vous et l'implication de votre compagnon dans l'UDPS, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, interrogée sur l'implication de votre compagnon dans l'UDPS, raison pour laquelle vous avez eu des problèmes, vos réponses sont restées lacunaires et imprécises empêchant de considérer celles-ci comme établies. Ainsi, alors que vous déclarez vivre avec votre compagnon depuis 2007 et qu'il est le père de votre enfant (Cf. Rapport d'audition du 15 octobre 2012, p.24), vous ignorez depuis quand votre compagnon est sympathisant de l'UDPS, les motifs de son implication politique, de quelle cellule, sous cellule ou section il fait partie, quel est son rôle/sa fonction dans ce parti. De même, vous assurez qu'il s'occupait de la propagande pour l'UDPS, pourtant, vous ne savez nous dire comment il accomplissait cette tâche. En outre, vous ne savez pas s'il versait une cotisation à l'UDPS. Vous assurez que votre compagnon se rendait à des réunions, mais vous restez en défaut de nous dire où elles avaient lieu (Cf. Rapport d'audition du 15 octobre 2012, pp.24-28). Vu vos liens affectifs avec cette personne, vu la durée de votre relation et vu le fait que vous partagiez votre domicile depuis plusieurs années avec lui (Cf. Rapport d'audition du 15 octobre 2012, p.6), il n'est pas crédible que vous n'ayez pu nous informer davantage sur son rôle au sein de l'UDPS. Partant, rien ne permet de croire que vous avez eu des problèmes pour les motifs invoqués.

Relevons également, que vous affirmez que les agents de l'ANR veulent arrêter votre compagnon, car il faisait de la propagande pour Tshisékédi alors que les élections étaient finies depuis plusieurs mois (Cf. Rapport d'audition du 15 octobre 2012, p.14 et p.16). Interrogée sur ce que les agents de l'ANR reprochent à votre compagnon, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé car vous avez été libérée (Cf. Rapport d'audition du 15 octobre 2012, p.25). Le Commissariat général relève également que vous ignorez pourquoi les agents de l'ANR procèdent à cette arrestation le 10 avril 2012 alors que les élections ont eu lieu en novembre 2011 (Cf. Rapport d'audition du 15 octobre 2012, p.25).

En effet, vu les imprécisions sur les accusations portées à l'encontre de votre compagnon, le Commissariat général ne peut pas accorder de crédit à vos déclarations concernant ce point.

Par ailleurs, quand bien même vous assurez avoir été détenue, quod non en l'espèce, soulevons que cette détention n'a duré que quelques heures et que vous avez ensuite été libérée.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait que depuis votre libération, vous n'avez plus de nouvelles de votre compagnon. Vous ignorez ce qu'il est devenu (Cf. Rapport d'audition du 15 octobre 2012, p.25). Ensuite, quand nous vous demandons si vous avez essayé de retrouver sa trace, vous répondez ne pas avoir fait de démarches car vous ne saviez pas par où commencer et où il était (Cf. Rapport d'audition du 15 octobre 2012, p.25). Le Commissariat général constate que vous n'avez fait aucune démarche afin d'obtenir des informations sur votre compagnon, personne à la base de vos problèmes. Ceci témoigne d'un manque d'intérêt à vous informer sur la situation de ce dernier et est un comportement non compatible avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays.

S'agissant des recherches menées à votre encontre par les agents de l'ANR (Cf. Rapport d'audition du 15 octobre 2012, p.9), le Commissariat général remarque que vous ignorez la fréquence de ces recherches (Cf. Rapport d'audition du 15 octobre 2012, p.9) et quelles recherches sont menées pour vous retrouver (Cf. Rapport d'audition du 15 octobre 2012, p.24). Interrogée sur les éléments concrets qui vous font penser que vous êtes aujourd'hui recherchée au pays, vous vous contentez de répondre « aucun élément » hormis le fait que votre père dit voir des gens suspects qui viennent sonder (Cf. Rapport d'audition du 15 octobre 2012, p.30). De nouveau, le Commissariat général constate, à propos de ces gens suspects, que vous ignorez qui sont ces gens, ce qu'ils font quand ils viennent sonder et à quelle fréquence ils viennent (Cf. Rapport d'audition du 15 octobre 2012, p.30). Ce manque de précision ne permet pas au Commissariat général de considérer ces recherches comme établies.

Quant au document déposé à l'appui de votre demande d'asile, ce dernier ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre attestation de naissance provenant de la commune de Kasa-Vubu tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2012, p.11 et p.31).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen de la violation des « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de « *lui reconnaître le statut de réfugié* » et, à titre subsidiaire, de « *lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ».

4. Nouvelles pièces

En annexe à sa requête, la partie requérante produit la copie d'un mandat de comparution daté du 24.09.2012 la concernant.

A l'audience la partie requérante dépose, en original, deux documents intitulés « mandat de comparution » datés respectivement du 24.09.2012 et du 14.08.2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

La partie requérante conteste cette analyse. Dans une première branche, elle insiste sur « *son statut de femme [...] dans la culture congolaise* » qui l'empêche d'interroger son compagnon en détail sur ses activités. Elle expose ensuite que « *S'agissant du motif pour lequel les autorités étaient à la recherche de son compagnon, [elle] ne peut qu'émettre des hypothèses n'étant pas en mesure de déterminer les motivations des autorités congolaises. Elle pense ainsi que l'arrestation est liée aux activités politiques de l'UDPS* ». Elle ajoute que « *s'agissant des nouvelles de son compagnon, [...] elle a chargé son père d'obtenir des informations. Celui-ci s'est notamment rendu auprès de la famille de son compagnon ; la famille n'a pas plus de nouvelles de lui* ». S'agissant des recherches dont elle fait l'objet, la partie requérante soutient que « *le déroulement des événements fait penser à une évasion de son compagnon [...] les autorités sont sans doute persuadées qu'[elle] connaît l'endroit où se trouve son compagnon, raison pour laquelle elle fait l'objet de recherches, pressions et menaces. [Son] père l'informe du fait que des personnes à sa recherches continuent à soit à se présenter soit à « tourner » autour de la maison familiale en interrogeant le voisinage [...]* » et dépose un mandat de comparution la concernant.

Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « *les autorités voient [en elle], de par ses liens avec son compagnon, membre de l'UDPS et impliqué activement dans le processus électoral, un ennemi du régime* » et qu'ayant dit la vérité et prêté son concours à l'établissement des faits « *il n'y a donc, en l'espèce, aucune bonne raison qui s'opposent (sic) à ce que l'on [lui] accorde le bénéfice du doute* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

S'agissant de l'implication de son compagnon dans l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), la partie défenderesse relève l'inconsistance des propos de la partie requérante qui ne montre qu'une connaissance très limitée des activités politiques de compagnon avec lequel elle déclare pourtant partager une vie commune depuis 2007 et qui est le père de son enfant, et estime que son ignorance de la cellule ou sous-cellule à laquelle il appartient, du rôle qu'il assume dans le parti, de la manière dont il s'occupait de la propagande, du lieu des réunions auxquelles il se rendait, du paiement éventuel d'une cotisation, sont autant d'éléments de nature à rendre son récit non crédible au vu des liens affectifs qui l'unissent à son compagnon et la durée de leur relation. Les explications apportées par la partie requérante en termes de requête ne convainquent nullement le Conseil et ne sont pas de nature à restituer à son récit la consistance et partant la crédibilité lui faisant défaut. En effet, le « *statut de femme [...] dans la culture congolaise* » invoqué par la requérante ne permet pas d'expliquer qu'elle se soit contentée d'une connaissance aussi lacunaire des activités politiques de son compagnon jusqu'à ignorer son rôle au sein de l'UDPS et même le lieu des réunions où il se rendait alors que ce sont précisément ces activités qui sont à l'origine de sa fuite de son pays.

S'agissant des motifs de l'arrestation de son compagnon, la partie défenderesse souligne l'imprécision des propos de la partie requérante. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reconnaît qu'elle n'est pas en mesure de déterminer les motivations des autorités congolaises, qu'elle ne peut qu'émettre des hypothèses et qu'elle pense que l'arrestation de son compagnon est liée à ses activités politiques au sein de l'UDPS. Or, cette affirmation ne constitue, pour reprendre les propres mots de la partie requérante, qu'une simple « hypothèse » et n'est pas de nature, à défaut d'être davantage étayée, à emporter la conviction du Conseil sur la réalité des faits invoqués. Le Conseil se rallie donc pleinement au motif de la décision attaquée et estime à cet égard que ces imprécisions quant aux motifs de l'arrestation de son compagnon renforcent le caractère non crédible de ses déclarations d'autant plus qu'il s'agit d'un élément essentiel de son récit.

S'agissant de la situation actuelle de son compagnon, la partie défenderesse, reprenant les propos tenus par la partie requérante lors de son audition, constate que l'absence de toute démarche pour tenter d'obtenir la moindre information n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays. Le Conseil observe que ce motif est pertinent et qu'il se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil observe également que la partie requérante affirme, en termes de requête, ne pas être restée inactive et avoir demandé à son père d'obtenir des nouvelles mais que même la famille de son compagnon ignorerait ce qu'il serait devenu. Or, cette argumentation ne convainc nullement le Conseil dès lors que soit ces propos contredisent les déclarations de la partie requérante lors de son audition (voir dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, p. 25) soit ces démarches ont été effectuées postérieurement à son audition et que partant, cet élément, n'est pas de nature à rendre au récit de la partie requérante la crédibilité lui faisant défaut.

S'agissant des recherches menées à l'encontre de la partie requérante par les agents de l'ANR, la partie défenderesse relève à nouveau le manque de précision de ses déclarations quant à la fréquence et au type de recherches qui sont effectivement menées. Or, force est de constater que les arguments fournis en termes de requête, ne permettent pas d'énervier ce constat. Le Conseil constate en effet, la partie requérante se base sur une simple supposition de sa part, selon laquelle son compagnon se serait évadé et que les autorités la rechercheraient en vue de découvrir l'endroit où il se trouve et reste en défaut d'étayer cette supposition par le moindre élément susceptible de constituer un commencement de preuve. Le Conseil observe à cet égard que les documents intitulés « mandat de comparution » datés respectivement du 24.09.2012 et du 14.08.2012 déposés en original à l'audience et dont la copie de celui qui est daté du 24 septembre 2012 est annexée à la requête, ne comportent aucun motif de convocation en sorte qu'il est impossible d'établir un lien entre ces pièces et les faits allégués par la partie requérante dans le cadre de sa demande. Le Conseil estime dès lors que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

En termes de requête, la partie requérante fait également valoir qu'elle est considérée par les autorités congolaises comme une ennemie du régime, en raison de ses liens avec son compagnon qui est membre de l'UDPS et qui a participé activement au processus électoral. Or, force est de constater qu'étant donné le caractère inconsistant et non convaincant du récit de la requérante sur l'implication de son compagnon dans l'UDPS et son arrestation, son assimilation par les autorités à une opposante politique ne peut être tenue pour établie. Le Conseil observe à titre superfétatoire que la partie requérante, interrogée lors de l'audition, a affirmé ignorer l'emblème, la devise, le siège voir même le nom d'autres sympathisants de l'UDPS et n'en connaître que la dénomination et le nom du leader (voir dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, p. 28).

Partant, le Conseil estime que les propos de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle soit recherchée par les autorités congolaises en raison de son implication politique ou celle de son compagnon.

En ce qui concerne le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Le Conseil estime que d'une manière générale, les déclarations de la requérante manquent de consistance et partant de crédibilité. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle insiste à cet égard sur le fait qu'« *[elle] a fait l'objet d'une arrestation de la part des autorités ; qu'elle a été interrogée et malmenée durant cette détention. Qu'elle a par la suite fait l'objet de recherches, sans doute après l'évasion de son compagnon lui-même arrêté et depuis lors disparu* ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. La seule affirmation en termes de requête que la partie requérante aurait été malmenée lors de sa détention n'est pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent dans la mesure où, outre le fait que la partie requérante n'ait jamais fait part de maltraitance lorsqu'elle a été interrogée sur sa détention lors de son audition (voir dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, p. 16), il n'est nullement établi ni que la requérante ait été détenue ni qu'elle l'ait ait pour les raisons qu'elle relate afin de soutenir sa demande d'asile.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comporte une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville dans laquelle la requérante dit être née et avoir vécu, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSET